

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé madame Danielle McCann membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal pour un mandat de quatre ans à compter du 1^{er} avril 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et présidente-directrice générale de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, madame Danielle McCann reçoive un traitement annuel de 200 119 \$ à compter du 1^{er} avril 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à madame Danielle McCann selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 10 (HC10).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57298

Gouvernement du Québec

Décret 228-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la détermination des conditions de travail de monsieur Marc Fortin comme membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides

ATTENDU QUE l'article 339 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) prévoit que le gouvernement institue, pour chaque région qu'il délimite, une agence de la santé et des services sociaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 397 de cette loi, les affaires d'une agence sont administrées par un conseil d'administration composé de membres nommés par le ministre, dont le président-directeur général de l'agence;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 399 de cette loi prévoit notamment que le mandat du président-directeur général de l'agence est d'une durée d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE le second alinéa de l'article 400 de cette loi prévoit que le gouvernement détermine la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail du président-directeur général;

ATTENDU QUE le ministre de la Santé et des Services sociaux a nommé de nouveau monsieur Marc Fortin membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides pour un mandat de trois ans à compter du 22 février 2012 et qu'il y a lieu pour le gouvernement de déterminer ses conditions de travail à ce titre;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QU'à titre de membre du conseil d'administration et président-directeur général de l'Agence de la santé et des services sociaux des Laurentides, monsieur Marc Fortin reçoive un traitement annuel de 160 023 \$ depuis le 22 février 2012;

QUE le Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux hors-cadres des agences et des établissements publics de santé et de services sociaux s'applique à monsieur Marc Fortin selon les dispositions applicables à un hors-cadre du niveau 7 (HC7).

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

57299

Gouvernement du Québec

Décret 231-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT la détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013

ATTENDU QU'en vertu de l'article 503 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le gouvernement détermine chaque année le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, lesquels comprennent les postes de stages de formation en omnipratique ou en médecine de famille ainsi que les autres postes de stages de formation requis pour l'une ou l'autre des spécialités reconnues dans un règlement pris en application de la Loi médicale (L.R.Q., c. M-9);

ATTENDU QU'il y a lieu de déterminer le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013, tel que prévu dans les modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le nombre de postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale pour 2012-2013, tel que prévu dans les modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale, pour 2012-2013, annexées au présent décret soient autorisées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Modalités de détermination des postes de résidents en médecine disponibles dans les programmes de formation médicale postdoctorale 2012-2013

1. LES NOUVEAUX POSTES DE RÉSIDENCE EN MÉDECINE

Dans le contingent régulier

A) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Québec ou ailleurs et qui est dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises;

— détentrice d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine canadienne située hors du Québec ou américaine, admise par le moyen du service de jumelage « Canadian Resident Matching Service » (CaRMS)¹ dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

B) D'autoriser la rémunération de toute personne n'ayant jamais été inscrite dans un programme de résidence au Canada ou aux États-Unis, diplômée d'une faculté de médecine reconnue par l'Organisation mondiale de la santé qui n'est pas agréée par l'Association

des facultés de médecine du Canada ou le Liaison Committee on Medical Education (appelés médecins diplômés hors du Canada et des États-Unis - DHCEU), à la condition que le Collège des médecins du Québec (CMQ) ait reconnu l'équivalence de son diplôme de docteur en médecine conformément aux dispositions du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance du permis et des certificats de spécialiste du CMQ, et à la condition d'être citoyen canadien, détenteur d'un Certificat de statut d'Indien, résident permanent ou personne protégée en vertu de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, et enfin, dans la mesure où elle est admise dans l'une des quatre facultés de médecine québécoises.

C) D'autoriser, en 2012-2013, la rémunération d'un maximum de 481 personnes en médecine spécialisée, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints. Les données qu'on y retrouve, par programme de résidence, correspondent à des cibles à l'entrée et à la sortie des programmes.

D) D'autoriser, en 2012-2013, la rémunération d'un nombre de l'ordre de 409 personnes en médecine de famille, tel que présenté aux tableaux 1 et 2 ci-joints.

Dans le contingent particulier²

E) D'autoriser la rémunération d'un maximum de 60 postes supplémentaires dans les programmes de résidence, à toute personne qui n'est pas dans l'une des situations énoncées au contingent régulier, dans la mesure où elle rencontre les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elle détient un permis de travail au Canada, le cas échéant :

— ces postes devront être offerts en priorité aux médecins détenteurs d'un diplôme de docteur en médecine émis par une faculté de médecine québécoise qui ont été inscrits en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois ou qui sont déjà certifiés au Québec dans une discipline correspondant à un programme de formation postdoctorale autre que le programme dans lequel ils seront admis et qui pratiquent la médecine depuis au moins 6 mois;

— ces postes pourront aussi favoriser l'inscription de candidates et candidats canadiens et étrangers susceptibles de combler les besoins prioritaires de la société

¹ Le nombre de postes comblés dans chaque université dans le cadre de CaRMS ne peut excéder le nombre de personnes diplômées en médecine de l'université entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2012, excluant celles munies de visa. Peuvent être ajoutés les postes correspondant au nombre de diplômés en médecine du Québec munis d'un visa, admis en résidence au Canada via CaRMS.

² Ce contingent n'est accessible aux personnes ayant occupé un poste du contingent régulier au Québec qu'en retour de pratique (après six mois de pratique au Québec ou ailleurs) ou si elles ont cessé leur formation en résidence depuis plus de 12 mois ou encore si elles ont été inscrites en résidence hors du Québec pour au moins 12 mois.

québécoise ou contribuer au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiantes et étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

F) De ce nombre un maximum de 33 postes pourront être offerts dans les programmes de médecine spécialisée, répartis en considérant les priorités de recrutement du contingent régulier (Tableau 1).

G) D'autoriser les facultés de médecine à ajouter des postes au contingent particulier, pourvu que tout dépassement des maximums prescrits ci-dessus soit attribuable à l'admission en soins intensifs, en spécialités médicales ou en spécialités pédiatriques de résidents ayant auparavant complété avec succès la troisième année (R3) de leur formation postdoctorale (dans un programme relié au domaine d'études) dans une autre province canadienne ou aux États-Unis – ou soit attribuable à l'admission en médecine familiale d'urgence de résidents ayant auparavant complété avec succès la deuxième année (R2) de leur formation postdoctorale en médecine de famille dans une autre province canadienne ou aux États-Unis.

Dans le contingent pour les membres des Forces canadiennes

H) D'autoriser, en sus, l'admission de personnes membres des Forces canadiennes et sélectionnées par cette organisation dans les programmes de résidence, dans la mesure où elles rencontrent les critères d'admissibilité du CMQ ainsi que ceux des facultés de médecine québécoises et qu'elles sont admises par le moyen du service de jumelage CaRMS. Les Forces canadiennes assument le salaire ainsi que les indemnités liées à la formation médicale décentralisée, s'il y a lieu, des personnes admises dans le cadre de ce contingent.

I) D'autoriser, en 2012-2013, l'admission d'un nombre maximum de 15 personnes membres des Forces canadiennes dans les programmes de résidence.

2. LES MONITRICES ET LES MONITEURS

Dans le contingent des monitrices et des moniteurs

A) D'autoriser l'admission de monitrices et de moniteurs en formation seulement si des capacités d'accueil excédentaires sont disponibles dans les facultés de médecine québécoises après que celles-ci aient utilisé prioritairement leurs capacités d'accueil globales pour combler les postes autorisés dans le contingent régulier et dans le contingent particulier.

B) De définir une monitrice ou un moniteur comme une personne ayant complété sa formation médicale menant à un diplôme de docteur en médecine qui effectue des stages de perfectionnement au Québec dans le cadre de programme d'accueil ou d'échange approuvé par une faculté de médecine québécoise et qui n'est pas rémunérée dans le cadre de l'entente entre la Fédération des médecins résidents du Québec et le gouvernement du Québec.

C) De prioriser l'admission de monitrices et de moniteurs qui auront terminé leur formation postdoctorale et qui seront en formation complémentaire au Québec.

D) D'établir que les monitrices et les moniteurs contribuent au rayonnement des universités hors de nos frontières, à l'émulation des étudiants et à la diffusion des connaissances scientifiques.

E) De demander au CMQ de ne pas émettre de cartes de stage pour une période dépassant trois ans, à moins d'ententes intergouvernementales ou interuniversitaires garantissant le retour de la monitrice ou du moniteur dans son pays d'origine après sa formation.

F) De prévoir que l'octroi d'une bourse à un médecin de nationalité étrangère en vertu d'entente intergouvernementale continue d'être conditionnel à un engagement du médecin boursier à respecter les conditions de celle-ci, notamment, celles relatives à son retour dans son pays d'origine.

TABLEAU 1

PRIORITÉS DE RECRUTEMENT

Les programmes suivants sont ceux ciblés par les membres de la Table de concertation permanente sur la planification de l'effectif médical au Québec pour un recrutement prioritaire (entrées et transferts) :

-
- Anato-mo-pathologie
 - Chirurgie plastique
 - Dermatologie
 - Gériatrie
 - Hématologie
 - Médecine de famille
 - Médecine interne
 - Médecine physique et réadaptation
 - Oncologie médicale
 - Pédiatrie générale
 - Psychiatrie (incluant pédopsychiatrie)
 - Rhumatologie
-

Les priorités ministérielles concernent les soins de première ligne, la hiérarchisation des services, la santé mentale et le cancer.

Les règles de transfert

Des plafonds ont été déterminés individuellement pour certains programmes afin d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la durée entière de formation de la cohorte. Lorsqu'il n'y a pas de plafond prévu, les capacités d'accueil des programmes de résidence des facultés de médecine constituent le maximum de postes pouvant être comblés dans les programmes. Les règles de transfert permettent de remplacer les attritions qui peuvent survenir au cours de la formation dans les programmes et d'utiliser tout poste disponible jusqu'à l'atteinte d'un plafond ou des capacités d'accueil. Au cours des années de formation, tout comme pour les autres spécialités, des changements de programme entre les programmes de médecine (médecine interne et surspécialités) ne pourront être acceptés que si des postes sont disponibles en relation avec les plafonds ou les capacités d'accueil. Dans tous les cas, les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 481.

TABLEAU 2

NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE ET PLAFONDS DE TRANSFERT AUTORISÉS
DANS LES PROGRAMMES DE FORMATION POSTDOCTORALE POUR 2012-2013

MÉDECINE DE FAMILLE

PROGRAMME DE MÉDECINE DE FAMILLE	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE DE FAMILLE ²	409	Aucun, selon les capacités d'accueil

MÉDECINE SPÉCIALISÉE

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Chirurgie	Chirurgie générale	24	26
	Chirurgie plastique	5	7
	Chirurgie vasculaire	2	2
	Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale	10	10
	Chirurgie cardiaque	2	2
	Chirurgie orthopédique	21	21
	Neurochirurgie	3	3
Médecine	Urologie	9	9
	Génétique médicale	2	2
	Endocrinologie et métabolisme*	10	10
	Médecine interne	33	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Cardiologie*	22	22
	Dermatologie	13	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Gastroentérologie*	11	11
	Gériatrie	11	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Hématologie ³ *	12	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Oncologie médicale ³	8	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Immunologie clinique et allergie*	2	2
	Néphrologie*	8	8
	Neurologie	12	12
Médecine physique et réadaptation*	4	Aucun, selon les capacités d'accueil	
Rhumatologie*	8	Aucun, selon les capacités d'accueil	
Pneumologie*	13	13	
Pédiatrie	Pédiatrie générale	27	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Spécialités pédiatriques ⁴	14	14

¹ Les postes d'entrée offerts par programme ne le sont pas d'emblée en fonction des plafonds autorisés. Les plafonds ont pour objet d'encadrer les transferts de postes entre les programmes pour la cohorte de résidents. Le plafond constitue donc le maximum de postes pouvant être comblés dans chacun des programmes. Les éventuels transferts entre les programmes ne permettent pas de dépasser le nombre total de postes disponibles en médecine spécialisée, soit 481. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 14 postes sera réservé en médecine de soins intensifs pour les résidents ayant complété trois années de résidence.

² Il s'agit d'une estimation du nombre de postes d'entrée en médecine de famille, le nombre exact de postes ne peut être connu qu'au terme de l'année universitaire. Par ailleurs, un nombre de l'ordre de 40 postes sera réservé en médecine d'urgence pour les résidents de médecine de famille ayant complété deux années de résidence.

³ Les postes en hématologie et en oncologie médicale sont interchangeable de sorte que la cible combinée pour ces deux disciplines est de 20.

⁴ Ces postes sont disponibles dans les surspécialités pédiatriques (identifiées par un astérisque (*)) avec certificat de spécialiste autre que pédiatre, ou dans les sous-spécialités pédiatriques où des besoins prioritaires existent. Ces postes sont essentiellement destinés à répondre aux besoins de spécialistes des milieux universitaires. Durant le courant de l'année 2 de la cohorte (soit en 2013-2014), la Table de concertation identifiera les spécialités pédiatriques considérées prioritaires et auxquelles les facultés de médecine accorderont une attention particulière dans l'attribution de ces 14 postes au moment du choix par les résidents du tronc commun de la pédiatrie de leur orientation définitive pour les années postérieures au tronc commun.

MÉDECINE SPÉCIALISÉE (suite)

DISCIPLINE DE BASE	PROGRAMME	NOMBRE DE POSTES D'ENTRÉE	PLAFOND DE TRANSFERT ¹
Autres programmes	Anatomo-pathologie	15	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Anesthésiologie	26	28
	Psychiatrie ⁵	46	Aucun, selon les capacités d'accueil
	Radiologie diagnostique	28	28
	Biochimie médicale	4	4
	Médecine nucléaire	5	5
	Microbiologie médicale et infectiologie*	11	11
	Obstétrique et gynécologie	23	25
	Ophthalmologie	15	15
	Radio-oncologie	3	3
	Médecine d'urgence	12	12
Médecine communautaire	7	7	
TOTAL DES POSTES DANS LES PROGRAMMES DE MÉDECINE SPÉCIALISÉE		481 ¹	

⁵ Des besoins prioritaires sont observés en pédopsychiatrie et en psychogériatrie pour l'ensemble du Québec.

57300

Gouvernement du Québec

Décret 235-2012, 21 mars 2012

CONCERNANT le renouvellement du mandat de M^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 116 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1) institue la Commission québécoise des libérations conditionnelles;

ATTENDU QUE l'article 120 de cette loi prévoit notamment que la Commission est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un vice-président;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 122 de cette loi prévoit notamment que les membres à temps plein sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans;

ATTENDU QUE l'article 123 de cette loi prévoit qu'un membre de la Commission demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il soit nommé de nouveau ou remplacé;

ATTENDU QUE l'article 125 de cette loi prévoit notamment que le gouvernement fixe le traitement et les conditions de travail des membres à temps plein;

ATTENDU QUE M^e David Sultan a été nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles par le décret numéro 43-2007 du 30 janvier 2007, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE M^e David Sultan soit nommé de nouveau membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Conditions de travail de M^e David Sultan comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur le système correctionnel du Québec (L.R.Q., c. S-40.1)

I. OBJET

Le gouvernement du Québec nomme M^e David Sultan, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme membre et vice-président de la Commission québécoise des libérations conditionnelles, ci-après appelée la Commission.